



Mémoire au Ministère

relatif aux demandes d'évolution du statut des hydrogéologues agréés

La Coordination Nationale des Hydrogéologues Agréés (CNHA) est une coordination regroupant trois associations : Le Comité Français d'Hydrogéologie (CFH), les Géologues Indépendants de France (GIF) et la Société Géologique de France (SGF). Ses membres désignés par chaque association sont bénévoles.

La CNHA propose aux 317 hydrogéologues agréés (HA) un forum. C'est un lieu de discussions techniques et d'échanges d'expériences propices à l'harmonisation de nos pratiques.

Depuis plusieurs années, ce forum a permis de faire remonter à la CNHA les difficultés d'exercice des missions des HA rencontrées par nos collègues. C'est par l'intermédiaire de ce forum qu'une enquête a été lancée. Nous avons communiqué les résultats en juin 2022 à la DGS et aux Hydrogéologues Agréés du forum. Faute d'avoir été reçu après avoir patienté plus d'un an, la seule issue pour faire entendre les revendications des Hydrogéologues Agréés s'est traduite par un mouvement de grève commencé en octobre 2023.

Nature des activités des hydrogéologues agréés

Un hydrogéologue est un scientifique diplômé, titulaire d'un Master 2, d'un diplôme d'ingénieur en géosciences ou d'une thèse relative aux eaux souterraines. La fonction d'Hydrogéologue Agréé est définie dès la circulaire du 10 décembre 1900 relative à la protection des captages d'eau potable. L'Agrément suit une procédure stricte et rigoureuse bien que la CNHA ne soit que rarement associée à l'élaboration des listes.

La CNHA demande donc à être associée à la procédure d'agrément.

Les missions principales consistent à émettre des avis circonstanciés sur les disponibilités en eau, les mesures de protection et la définition des périmètres de protection des captages dans le cadre des procédures réglementaires concernant la protection des eaux utilisées pour la production d'Eaux Destinées à la Consommation Humaine (EDCH) à partir de captages publics ou privés. A ce jour, une très grande majorité des captages publics sont protégés et ont déjà fait l'objet d'un avis, (71% en 2014 selon les chiffres du Ministère). Seuls subsistent, a priori, les dossiers les plus complexes.

Néanmoins, il convient de signaler la reprise d'anciennes DUP basées sur des avis anciens reposant sur peu de données. Ces révisions sont généralement faites à l'occasion d'investigations poussées et notamment initiées dans le cadre des études des bassins d'alimentation des captages visant la mise en place de plan d'action contre les pollutions diffuses. Ces reprises nécessitent donc l'analyse d'un plus grand nombre de documents et de nombreuses réunions pour donner un avis sur ces projets. Il repose aussi la question de la pertinence- des périmètres vis-à-vis des pollutions dites diffuses.

Outre ces missions, les hydrogéologues agréés interviennent aussi :

- De plus en plus fréquemment dans le cadre des projets prévus dans les périmètres de protection (ZAC, constructions diverses, projets routiers, extension de carrières, projets Energies Renouvelables (EnR), ...)



- de manière régulière pour les rejets des eaux usées traitées par infiltration dans le sol si la masse d'eau souterraine ou superficielle réceptrice est une zone à usages sensibles ; les éléments hydrogéologiques fournis pour ces avis sont le plus souvent inexistant ;
- pour les inhumations en terrain privé.
- ainsi qu'en cas de pollutions pouvant avoir un impact sur la ressource à la demande du Préfet (ce fut le cas des incinérations de bétail lors de l'épidémie de vaches folles) et de grippe aviaire.

Dans certaines régions, les hydrogéologues agréés interviennent dans le cadre des études des bassins d'alimentation de captages. Dans ce cas, de nombreuses réunions sont nécessaires et leurs travail apportent un éclairage utile à la délimitation des AAC (Cf. politique de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie).

De même, les coordonnateurs ou leur suppléants assistent régulièrement aux CODERST au sein desquels les risques liés aux eaux souterraines tant en quantité qu'en qualité sont parfois mal pris en compte (surprotection ou minimisation des risques).

La CNHA demande une rémunération pour les HA siégeant au CODERST. Etant donné que les HA représentent les ARS, il nous semble évident que cette charge leur incombe.

Complexification des missions des HA

Les évolutions réglementaires et environnementales rendent les missions des HA de plus en plus complexes.

- Nos interventions se font souvent dans des territoires à forts enjeux agricoles ou urbains, avec parfois des oppositions ou au contraire des exigences fortes de la part d'associations.
Les avis doivent donc être de plus en plus étayés, avec une justification des mesures proposées. Nos dossiers qui faisaient autrefois 5 à 10 pages, atteignent souvent de 20 à 30 pages actuellement.
- Malgré cela, les demandes de compléments ou d'explications supplémentaires sont très souvent adressées à l'HA, parfois au cours de l'enquête publique.
- La rédaction des avis nécessite la prise de connaissance de nombreux documents (les maitres d'ouvrage n'hésitant pas à transmettre parfois des milliers de pages d'études diverses dans lesquelles il faut rechercher les informations utiles à l'élaboration de l'avis).
- Certaines ARS exigent la fourniture exhaustive des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée. La majorité des hydrogéologues agréés ne sont pas équipés des outils SIG nécessaires pour ce travail. Par conséquent, il s'agit alors d'un travail laborieux et long.
- La finalisation des avis fait l'objet fréquemment d'échanges avec l'ARS pour adapter la terminologie en vue de la rédaction de la DUP.



La CNHA demande donc une revalorisation du montant de la vacation, le dé plafonnement du nombre de vacations et l'indexation de ladite vacation sur un indice de prix. L'indice Ingénierie serait tout à fait adapté pour cette indexation (Cf. Tableau ci-joint). Rappelons à nouveau que le montant de cette vacation n'a pas évolué depuis 20 ans.

Valorisation par l'indice ingénierie :			
	Base 74	Base 2010	Valeur
sept-03	692,7		38,10 €
oct-14	855,8	108,0	47,07 €
juil-19	924,74	116,7	50,86 €
août-23	1041,22	131,4	57,27 €
oct.-23	1046,77	132,1	57,57 €

Ces vacations sont réglées par les demandeurs d'avis et ne grèvent en aucun cas le budget de l'Etat.

Responsabilité Civile (RC) des HA et assurance

- Avec le développement de pollutions sur de nombreux captages, notamment liées aux pollutions diffuses agricoles (ex. du chlorothalonil), la responsabilité des HA risque d'être de plus en plus recherchée.

Or à ce jour, le Ministère n'a toujours pas émis de position claire sur l'aide qui pourrait être apportée à tout HA mis en cause.

- Certains HA cotisent à une assurance RC, mais la couverture juridique n'est pas optimale pour un coût annuel de plusieurs centaines d'euros. Ces montants viennent s'imputer sur des revenus faibles et posent également le problème du montant de la vacation.
- Des associations se créent contre la mise en place des périmètres de protection et les avis des hydrogéologues agréés peuvent être attaqués sur le fond : Cf Association France Captage, Captages 14 dans le Calvados...

Exemple : édition d'un guide d'accompagnement à destination des exploitants agricoles et propriétaires avec un chapitre

https://www.coordinationrurale.fr/positions/2015_01_Guide_captage_eau_potable.pdf.

- D'un autre côté, certaines associations trouvent que les avis ne sont pas assez restrictifs (Vienne Nature veut réviser les PPC des captages dépassant les normes en pesticides, 18 Nature, Evreux Nature a la même ambition...); les anciens arrêtés seront probablement contestés dans les années à venir. L'avis de l'Hydrogéologue agréé pourra donc être lui aussi dans la cause.

La CNHA demande donc que l'Etat s'engage à une protection juridique des Hydrogéologues agréés dans l'exercice de leurs fonctions (type loi du 13 juillet 1983 (art. 11, al. II)).



Problèmes/disparités de traitement pour les paiements

Le statut de Collaborateur Occasionnel des Services Publics (COSP) a été une grande avancée en 2003. La CNHA souhaiterait que ce statut soit désormais la règle lorsque nous sommes nommés. Il existe néanmoins des freins. Le premier est le mode de paiement : les HA sont indemnisés par le pétitionnaire. Or les demandeurs de droit privés refusent d'établir une feuille de salaire sans contrat. Le second a trait au lien de subordination qu'engendrerait un tel contrat. Dans le même ordre d'idée, il nous apparaît indispensable que nos avis soient établis avec une indépendance affichée envers le pétitionnaire, certains ne voulant pas indemniser un hydrogéologue agréé si son avis est négatif ou favorable avec réserve (cas vécu sur des forages agricoles par T. Gaillard).

Voici quelques difficultés rencontrées d'ordre administratif pour notre corporation.

- Pour les HA salariés ou retraités qui interviennent pour des avis sur des projets privés à la demande des Préfectures (carrières, abattoirs, élevages, entreprises agro-alimentaires, sépultures privées...), il est impossible d'obtenir une rémunération par bulletin de salaire. Les services comptables des entreprises privées refusent leur édition car les procédures qu'ils connaissent n'ont pas été réalisées (contrat de travail, DPAE...). Certaines dépendent de la MSA et que dire des particuliers qui n'ont aucune notion pour réaliser un bulletin de salaire.

Ex : dossier pour 20 vacations en Charente-Maritime pour une entreprise cotisant à la MSA (cf. Document joint dans lequel les noms ont été masqués).

- Créer une microentreprise pour 1 000 à 2 000 euros de revenus bruts annuels n'est pas envisageable pour ces HA.
- Avec la réforme de la facturation électronique à venir à court terme, ce problème de paiement par des structures privées est déjà patent et va être encore plus complexe (N° SIRET, déploiement de plateforme de facturation).
- Actuellement, il existe donc une très grande disparité de traitement selon le statut des HA et des maîtres d'ouvrages (cf. tableau comparatif ci-joint). Ces disparités de traitement entraînent également parfois moins de candidats pour les dossiers qui n'entrent pas dans le cadre de la rémunération par bulletin de salaire (cas des demandes du scetur privé : carrière, EnR, projets agricoles).

Aussi, la CNHA demande une consignation des sommes perçues et l'édition d'un bulletin de salaire par les ARS pour lever les difficultés administratives et mettre l'ensemble des statuts des HA au même niveau de traitement en termes de règlement et de cotisations. Ce mode de traitement existe déjà pour les missions des coordonnateurs.

Le 15/01/2024

Pour la CNHA

Olivier Grière, Hélène Nadaud, Jérôme Gautier, Thierry GAILLARD